



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.238/2
du 13 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts
administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de
la Formation en cours de carrière'

Le 22 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', rendu applicable à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (ci-après : l'« Institut ») par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 'fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière', le projet doit être soumis à l'avis du Comité de direction de l'Institut et faire l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge*.

Il y sera veillé.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC)', remplacé par le décret du 27 février 2003 ¹.

L'alinéa 1^{er}, consacré au visa de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public', sera dès lors omis.

¹ Article 9 du décret du 27 février 2003 'instituant l'École d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française'.

2. À l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 45 tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021 » seront remplacés par les mots « l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 », la modification opérée par le décret du 17 juin 2021 ne concernant pas l'alinéa 2 de l'article 45 du décret du 11 juillet 2002.

3. Un nouvel alinéa consacré au visa de l'avis du Comité de direction de l'Institut sur le projet sera inséré dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 15

Le projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX